

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00037

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en reprise d'instance.

Plaignante

c.

MÉLISSA GRENIER, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, ET DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, INCLUANT LES NOMS DE LEURS PARENTS, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-ACCÈS ET DE NON-PUBLICATION AUX DOSSIERS DE CES PERSONNES DÉPOSÉS COMME PIÈCES P-20, P-21, P-22, P-23, P-27, P-28, P-29, ET P-30, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL A PRONONCÉ ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU MÉDECIN OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE (ORL) MENTIONNÉ DANS LE TÉMOIGNAGE DE LA MÈRE DES ENFANTS A ET G, ET CE, AFIN D'ÉVITER QUE LES ENFANTS DE CETTE DERNIÈRE NE SOIENT IDENTIFIÉS ET ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONSIDÉRANT que la décision sur sanction du 20 octobre 2020 comporte une erreur matérielle à son paragraphe 4 relativement au paragr. c) du chef 8 de la plainte;

CONSIDÉRANT que le Conseil de discipline peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie le paragraphe 4 de sa décision du 20 octobre 2020 en y remplaçant le nom du client de l'intimée apparaissant au paragraphe c) du chef 8 de la plainte par l'**enfant G**, conformément à l'Ordonnance de non-divulgation.

APERÇU

[1] Dans sa décision du 19 décembre 2019¹, le Conseil reconnaît l'intimée coupable de 11 des 12 chefs de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu aux articles 3.02.02 (chefs 1, 2, 8, 9 et 11), 3.02.04 (chefs 6 et 7), 15 (chefs 3 et 5), 16 (chef 4) et 67 (chef 12) du *Code de déontologie des ergothérapeutes*², et acquitte l'intimée en regard du chef 10 de la plainte.

¹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2019 CanLII 126318 (QC OEQ).

² RLRQ c. C-26, r. 113.01.

[2] Le Conseil s'est réuni le 30 septembre 2020 afin de procéder à l'audition sur sanction.

[3] Le présent dossier a fait l'objet d'une audition commune avec le dossier de madame Marie-Ève Caron, anciennement ergothérapeute, portant le numéro 17-18-00036.

PLAINTÉ

[4] Les 11 chefs de la plainte disciplinaire pour lesquels l'intimée a été reconnue coupable sont ainsi libellés :

1. À Drummondville, le ou vers le 7 novembre 2014, dans le rapport d'évaluation interdisciplinaire concernant (**l'enfant C**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
2. À Drummondville, le ou vers le 15 mars 2015, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant D**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en:
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C- 26);

3. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant E**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - c. remettant en question le processus diagnostique d'un trouble de déficit de l'attention entamé par un autre professionnel;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C 26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

4. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant E**), n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts type et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Mater Proficiency, 28 édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement aux articles 15 et 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
5. À Drummondville, le ou vers le 30 juin 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant F**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en:
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

6. À Drummondville, le ou vers le 22 janvier 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de (**l'enfant G**), n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en n'administrant pas le test Peabody Developmental Motor Scale (PDMS) en entier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
7. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de (**l'enfant G**), n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en présentant les résultats obtenus au Peabody Developmental Motor Scale (PDMS), sans tenir compte du calcul qui aurait dû être fait afin d'obtenir les différents quotients, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
8. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant G**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
 - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
 - c. évaluant les structures orales-motrices dans le contexte d'une difficulté de langage de (**l'enfant G**);

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

9. À Drummondville, le ou vers le 15 avril 2013, a outrepassé son champ de compétence, notamment en affirmant que les interventions médicales dont la coupe du frein de la langue et l'ablation des végétations n'étaient pas bénéfiques et auraient une incidence neurologique sur (**l'enfant G**), le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
10. (Acquitté)
11. À Drummondville, le ou vers le 31 juillet 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant (**l'enfant H**), a outrepassé son champ de compétence, notamment en :

- a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

12. Entre le ou vers le 23 février 2018 et le ou vers le 9 avril 2018, a diffusé ou permis que soit diffusé sur le site web de *À Pas Devant*, un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant de (**la mère de l'enfant I**), le tout contrairement aux articles 67 et 84 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

Q1. Quelles sanctions doit-il imposer à l'intimée?

Q2. S'il en vient à la conclusion de lui imposer une ou plusieurs périodes de radiation temporaire, y a-t-il lieu pour le Conseil de faire exception à la règle relative à la publication d'un avis de la présente décision?

Q3. Compte tenu de l'audition commune, et de la décision sur culpabilité du Conseil, quelle proportion des déboursés l'intimée doit-elle assumer en application de l'article 151 du *Code des professions*, incluant ceux en lien avec les frais d'expertise de la partie plaignante?

PREUVE SUR SANCTION

[6] La plaignante indique qu'au-delà de la preuve administrée sur culpabilité, elle n'a pas de preuve additionnelle à présenter au Conseil sur sanction et précise que l'intimée est toujours membre de l'Ordre.

[7] L'intimée dépose en preuve une attestation qui établit qu'elle a participé avec succès, en avril 2017, à une formation dispensée par la Direction du développement et de la qualité de l'exercice de l'Ordre, et intitulée : «*Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologique ou mentaux*»³.

[8] Elle fait siennes les remarques de Madame Marie-Ève Caron. Elle a apprécié cette formation offerte par l'Ordre, elle était, ajoute-t-elle, nécessaire et pertinente.

[9] Elle convient, qu'après une quinzaine d'années à faire les choses d'une certaine façon, que l'adoption et la mise en œuvre en 2013, du *projet de loi 21, relativement aux compétences professionnelles dorénavant partagées en santé mentale et en relations humaines*, requéraient de sa part des ajustements, particulièrement en ce qui concerne *la rédaction de ses rapports*.

[10] Elle avait besoin d'être accompagnée, et d'obtenir des réponses à ses questions.

³ Pièce SIG-3.

[11] À partir du moment où elle les a eues, les changements requis dans sa façon de rédiger ses rapports ont été apportés.

[12] L'intimée précise qu'en 2012, dans le cadre d'une inspection professionnelle réalisée en 2011, les résultats *de l'analyse de sa pratique* ont démontré qu'avant l'adoption du projet de loi 21, sa pratique était conforme aux normes⁴.

[13] Le projet de loi 21 a modifié la pratique de l'ergothérapie.

[14] Elle demande au Conseil de faire preuve de clémence, *compte tenu des zones grises et des ajustements à faire*.

[15] Comme sa collègue madame Caron, lorsqu'elle reçoit la plainte, elle décide, d'enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité, et mettre à contribution le processus disciplinaire, *pour aller au fond des choses, faire valoir sa vision de la situation, comprendre les nuances, non pas parce qu'elle est réfractaire aux changements*.

[16] *C'est dans sa personnalité*, dit-elle, de vouloir comprendre les choses.

[17] *Tout le monde s'interrogeait*; elle salue la décision du conseil qui est venue *clarifier la situation*, dit-elle.

[18] L'intimée affirme que d'un point de vue clinique, notamment pour les écrits, il subsistait dans son esprit des points à clarifier, qui méritaient d'être débattue devant celui-ci.

⁴ Pièce SIG-4.

[19] Elle a eu l'occasion d'expliquer sa démarche ergothérapeutique. *Il n'a jamais été question pour elle d'outrepasser par insouciance son champ de pratique.*

[20] Elle conclut que depuis 2016-2017 sa pratique et le contenu de ses rapports sont conformes aux exigences de l'Ordre.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[21] La plaignante suggère au Conseil de regrouper en trois catégories les infractions pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable :

- 1) Les infractions en lien avec le champ d'exercice de la profession (chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11).
- 2) Les infractions en lien avec les normes généralement reconnues de la profession (chefs 4, 6 et 7).
- 3) L'infraction de ne pas avoir pris les moyens raisonnables pour éviter qu'un témoignage d'appui ou de reconnaissance soit publié sur le site Web de sa clinique (chef 12).

[22] Rappelant que la fourchette des sanctions pour les deux premières catégories d'infractions se situe entre une période de radiation temporaire de deux semaines à six mois, la plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimée, sur chacun de ces chefs une période de radiation temporaire de trois mois, à être purgées concurremment.

[23] Sous le chef 12 de la plainte, la plaignante suggère au Conseil d'imposer à l'intimée l'amende minimale de 2 500 \$, d'ordonner la publication de l'avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel, et ce, aux frais de l'intimée, de la condamner au paiement à hauteur de dix onzième de la moitié⁵ des frais d'expertise qu'elle a engagés, ainsi qu'au paiement à hauteur de onze douzième (11/12) de la moitié des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[24] La plaignante souligne la gravité objective des infractions en lien avec le champ d'exercices de la profession d'ergothérapeute, notamment en mettant en relief certains passages de la décision du Conseil sur culpabilité et la clientèle dont il est question, à savoir de jeunes enfants qui ont besoin de services à une étape importante de leur développement.

[25] Estimant les contradictions entre les aveux de l'intimée lors de sa rencontre avec la syndique en avril 2017, son témoignage tel que rapporté par le Conseil dans sa décision sur culpabilité et celui qu'elle a livré à l'occasion de la présente audience, la plaignante estime que l'attitude de l'intimée la porte à croire qu'elle présente un risque de récidive élevé.

[26] L'intimée rappelle au Conseil que ce qui est en cause dans le présent dossier, c'est le libellé de certains de ses rapports, lequel libellé n'avait *pas pour but de sortir de son champ de pratique, mais bien d'ordre éducatif*.

⁵ Pour tenir compte de l'audition commune.

[27] Quant au plan de traitement proposé dans les rapports, ils étaient du domaine de l'ergothérapie. Il ne s'agit pas, dit-elle, de poser un diagnostic à la place d'un autre professionnel ou de porter un jugement clinique hors champ.

[28] Son dossier est, dit-elle, un cas unique qui requiert *clémence et souplesse* de la part du Conseil dans l'interprétation de la jurisprudence produite par les parties.

[29] En outre, l'intimée invite le Conseil à tenir compte de son cheminement et de sa prise de conscience au cours du processus qui ont mené à une réaction de sa part et aux changements requis dans la rédaction de ses rapports au sujet des liens cerveau-comportement, de l'administration, de l'interprétation et de la présentation des résultats de certains tests normalisés.

[30] Elle souligne qu'elle ne présente pas de risque de récurrence.

[31] Les interventions ergothérapeutiques qu'elle a faites dans les présents dossiers respectaient son champ d'exercice.

[32] C'est dans l'écrit où il fallait apporter des correctifs et ils ont été effectués avant même le dépôt de la plainte, insiste-t-elle.

[33] L'intimée suggère au Conseil de lui imposer, sur chacun des chefs en lien avec le champ d'exercices de la profession (chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11), une période de radiation temporaire de deux semaines, à être purgées concurremment et des réprimandes en

regard de ceux mettant en cause des manquements aux normes généralement reconnues de la profession (chefs 4, 6 et 7).

[34] Sous le chef 12 dont elle a été reconnue coupable, elle souscrit à la suggestion de la plaignante voulant que le Conseil lui impose l'amende minimale de 2 500 \$.

[35] Relevant que le contenu des rapports d'expertise déposés en preuve dans les deux dossiers contient 29 pages identiques (copier/coller), elle invite le Conseil, écrit-elle, à limiter sa condamnation au paiement des frais d'expertise, à hauteur «de 11/12 de 45% de la moitié des frais totaux d'expertise encourus par la plaignante»⁶.

[36] Quant aux déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, elle demande au Conseil de limiter sa condamnation au paiement de «50% des déboursés encourus à ce jour et à venir en raison de son acquittement sur le chef 10».

ANALYSE

Q1- Quelles sanctions le Conseil doit-il imposer à l'intimée?

a. Les objectifs de la sanction disciplinaire

[37] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux ergothérapeutes les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie et de la réglementation entourant l'exercice de leur profession⁷.

⁶ Plan argumentaire de l'intimée.

⁷ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 59 (QC TP).

[38] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public.

[39] Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession d'ergothérapeute.

[40] Suivant le *Code des professions*, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession⁸.

[41] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[42] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive⁹.

[43] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver.

[44] Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée¹⁰.

[45] L'objectif est de corriger un comportement fautif¹¹.

[46] Dans *Bécharde c. Roy*¹², la Cour d'appel enseigne que : « Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre mais de

⁸ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 CanLII 29 (QC TP).

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁰ Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, 2004, Cowansville, Yvon Blais; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)* 1998 CanLII 1621 (QC TP).

¹¹ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

¹² 1975 CA 509.

parer aux dangers que présente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle».

[47] La sanction peut aussi viser les autres membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimée¹³.

[48] Ainsi, autant la dissuasion spécifique ou individuelle que la dissuasion générale sont prospectives, parce qu'elles visent à prévenir des comportements futurs.

[49] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le Conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »¹⁴.

[50] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession¹⁵.

[51] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances apparentées reçoivent des sanctions comparables est un objectif souhaitable, ce qui ne dispense pas le Conseil de s'assurer que la sanction qu'il entend imposer à l'intimée soit individualisée¹⁶.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 137 (QC TP).

¹⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire

[52] Le Conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire¹⁷.

[53] Les facteurs objectifs permettent de déterminer la gravité de l'infraction.

[54] La nature de l'infraction, son lien avec l'exercice de la profession, les conséquences possibles de celle-ci, qu'elles se soient matérialisées ou non, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise, dont la durée et la répétition, sont autant d'éléments que le Conseil doit jauger.

[55] Quant aux facteurs subjectifs, ils sont relatifs au professionnel comme personne et permettent au Conseil d'individualiser la sanction¹⁸.

[56] L'absence d'antécédents disciplinaires, la collaboration et le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la prise de conscience par l'intimée des problématiques, son repentir et sa volonté de s'amender et le désir d'apporter des correctifs à sa pratique, sont autant d'éléments que le Conseil doit considérer.

[57] Enfin, le Conseil doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée¹⁹.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 9.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Brochu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 2.

c. La fourchette des sanctions

[58] Le Conseil rappelle ce qu'écrivait la juge Provost dans l'affaire *Joly*²⁰:

[45] La nomenclature des sanctions déjà imposées par les comités de discipline constitue certes un facteur pertinent d'évaluation. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction.

[59] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents²¹.

[60] En 2009, la Cour d'appel dans l'arrêt *Castiglia*²² s'exprime ainsi au sujet de l'analyse que doit faire le Conseil des précédents qui lui sont soumis:

[83] (...) La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

[Soulignements ajoutés]

[61] Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les fourchettes de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices²³.

[62] En 2010, dans l'affaire *Nasoqaluak*²⁴, la Cour suprême s'exprime ainsi :

²⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93.

²¹ Sylvie Poirier, « *La discipline professionnelle au Québec* », Yvon Blais, Cowansville, 1998, pp. 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19.

²² *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303.

²³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5.

²⁴ *R. c. Nasogaluak* (2010) 1 R.C.S. 206.

[43] (...) Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée — à la hausse ou à la baisse — dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. Il découle de ce pouvoir discrétionnaire du juge d'arrêter la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine et de circonstances aggravantes ou atténuantes devant être pris en compte que chaque affaire est tranchée en fonction des faits qui lui sont propres, sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au Code et dans la jurisprudence.

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[Soulignements ajoutés]

[63] Dans son analyse des précédents qui lui sont soumis par les parties, le Tribunal des professions dans *Chan*²⁵ invite le Conseil à tenir compte de ce qui suit :

[65] Dans cette perspective, au sein d'un débat contradictoire, les précédents qui reposent sur des suggestions communes peuvent ne pas avoir le même poids parce qu'ils résultent précisément d'un compromis issu d'une négociation, absente lorsque les parties divergent sur la peine ou la sanction devant être imposée.

[Soulignements ajoutés]

[64] En 2015, la Cour suprême s'exprime en ces termes dans l'affaire *Lacasse*²⁶ :

Bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, les fourchettes de peines reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des

²⁵ *Chan c. Médecins, supra*, note 23.

²⁶ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC64.

condensés des peines minimales et maximales déjà infligées et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Par conséquent, le seul fait qu'un juge s'écarte d'une fourchette de peines établie par les tribunaux ne justifie pas l'intervention d'une cour d'appel».

[Soulignements ajoutés]

[65] Toujours en 2015, le Tribunal des professions s'exprime ainsi dans *Laurion c.*

*Médecins*²⁷ :

[24] D'ailleurs, pour des infractions de même nature, la jurisprudence varie de la simple réprimande, parfois assortie d'amende, jusqu'à une radiation provisoire de deux ans. Il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée. Une sanction doit être individualisée en fonction de la personnalité du professionnel et des circonstances particulières du dossier.

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

[Soulignements ajoutés]

²⁷ *Supra*, note 7.

[66] Dans l'affaire *Martel*²⁸, le Tribunal des professions saisit l'occasion pour réitérer en ces termes la position qu'il avait exprimée en 2012 dans *Mercier c. Médecins*²⁹ :

[152] Le Tribunal réitère son propos tenu dans *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)* au sujet de la discrétion judiciaire qui permet au Conseil de discipline de s'écarter des sanctions généralement imposées lorsque la finalité du droit disciplinaire, à savoir la protection du public, le justifie. Il écrit aux paragraphes 64 et suivants :

[64] Certes, il y a lieu d'examiner les décisions déjà prononcées pour assurer une certaine uniformité entre les sanctions pour des infractions similaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les circonstances de chaque cas se distinguent et qu'elles peuvent entraîner des sanctions fort différentes, en fonction des facteurs aggravants et atténuants.

[65] Dans l'arrêt *Nasogaluak*¹⁸, la Cour suprême du Canada rappelle qu'un juge peut s'écarter de la fourchette de peines généralement infligées, pourvu qu'il respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Dans cet arrêt, l'honorable juge Lebel écrit :

[44] Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le *Code*, la cohérence des peines infligées aux délinquants. Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

[66] Ces règles sont tout à fait compatibles avec les limites du pouvoir discrétionnaire que doivent respecter les décideurs lorsqu'ils prononcent une sanction disciplinaire.

[67] À cet égard, afin d'assurer la finalité du droit disciplinaire, qui est de protéger le public, le décideur sera justifié de s'écarter de la fourchette des sanctions habituellement prononcées. Cette affirmation sera particulièrement applicable lorsque les sanctions antérieures moins sévères n'ont pas dissuadé les membres de la profession de commettre ce type d'infraction.

²⁸ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 CanLII QC TP 43.

²⁹ *Mercier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2012 CanLII 89 (QC TP).

[153] Enfin, il faut rappeler que les sanctions prononcées à l'égard des professionnels évoluent en fonction des besoins de la société qui, dans certaines situations, requièrent un message clair afin de rappeler aux membres de la profession leur devoir d'assurer la protection des personnes vulnérables. Ce principe a été énoncé dans *Lapointe c. Médecins (Ordre professionnel des)*. Le Tribunal s'exprimait ainsi :

Le Comité de discipline, dont deux pairs font partie, n'a pas mal apprécié la conduite de l'appelant en rendant la sanction dont appel. Il a, à la lumière de l'évolution des mœurs dans la société contemporaine, évalué la sanction la plus appropriée pour lui donner entre autre un caractère d'exemplarité et de dissuasion vis-à-vis des autres professionnels de la santé d'aujourd'hui, et ce dans le but de protéger le public d'aujourd'hui contre une telle conduite de la part des psychiatres traitants;

[154] Le Conseil, eu égard à la gravité des actes, a choisi de véhiculer un message de réprobation face à des gestes posés à l'égard d'une clientèle vulnérable de plus en plus présente dans les établissements de santé.

[155] La volonté de sanctionner sévèrement répond à l'objectif qui doit être atteint au premier chef, soit la protection du public.»

[Soulignements ajoutés]

d. Application des principes à la situation de l'intimée

Les facteurs objectifs

- Les infractions en lien avec le champ d'exercices de la profession (chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11).

[67] Le Conseil rappelle que les chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11 de la plainte bien qu'ils soulèvent des problématiques similaires réfèrent à des périodes différentes dans le temps, et mettent en cause des dispositions de rattachements appartenant à deux versions différentes du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[68] La disposition de rattachement que retient le Conseil dans sa décision sur culpabilité sous les chefs 1, 2, 8, 9 et 11 est l'article 3.02.02, tel qu'il était libellé jusqu'au 2 juin 2015³⁰:

3.02.02 L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[69] Pour ce qui est des chefs 3 et 5, la disposition de rattachement que retient le Conseil est l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* en vigueur depuis le 3 juin 2015³¹, qui prescrit que :

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[70] L'intimée a, pendant les années 2013 à 2016, alors que des changements sont apportés à l'évolution de l'encadrement de son champ d'exercice, fait preuve d'un manque de prudence et de modération dans l'étalage de ses connaissances, particulièrement, dans ses écrits, faisant en sorte que, suivant la preuve, à six reprises, dans des rapports d'évaluation, au sujet de jeunes enfants, elle a fait, à plusieurs reprises, des liens cerveau-comportement qui n'avaient pas leurs raisons d'être.

[71] En outre, selon la preuve d'expertise retenue par le Conseil dans sa décision sur culpabilité, l'intimée s'est aventurée, à quelques reprises, à porter des jugements quant aux liens unissant des observations et résultats d'évaluation à des altérations possibles

³⁰ RLRQ c C-26, r 113.

³¹ RLRQ c C-26, r 113.01.

des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives de certains enfants sous sa responsabilité.

[72] Il est également question d'affirmations qui remettent en question le bien fondé d'interventions chirurgicales.

[73] Les infractions commises par l'intimée se situent au cœur même de la profession d'ergothérapeute et contreviennent au champ de compétence des ergothérapeutes³².

- Les infractions en lien avec les normes généralement reconnues de la profession (chefs 4, 6 et 7).

[74] La disposition de rattachement que retient le Conseil dans sa décision sur culpabilité sous le chef 4 est l'article 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* actuellement en vigueur qui énonce que :

16. L'ergothérapeute doit respecter les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus lorsqu'il utilise des instruments de mesure ainsi que du matériel en ergothérapie.

[75] La disposition de rattachement que retient le Conseil dans sa décision sur culpabilité sous les chefs 6 et 7 est l'article 3.02.04, tel qu'il était libellé jusqu'au 2 juin 2015, qui prescrit que :

3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

³² Pièce P-6.

[76] En rapportant dans son rapport d'évaluation au sujet de l'enfant E des écarts et des percentiles obtenus à partir de l'administration partielle du test normalisé BOT dans le cas du chef 4, et en n'administrant pas à l'enfant G le test PDMS en entier compte tenu des motifs de référence, en ne respectant pas la standardisation de l'outil et en rapportant dans son rapport d'évaluation les résultats obtenus sans tenir compte du calcul qui aurait dû être fait afin d'obtenir les différents quotients et sans documenter une limite quant à l'interprétation de résultats partiels, dans les cas des chefs 6 et 7, l'intimée n'exerce pas sa profession selon les normes reconnues et les règles de l'art, et commet des infractions qui se situent au cœur de l'exercice de sa profession.

[77] En ne respectant pas les règles de l'art et les principes scientifiques généralement reconnus en ergothérapie, elle pose des gestes qui sont objectivement graves.

[78] Il ne s'agit pas de simples erreurs techniques de la part de l'intimée.

- L'infraction de ne pas avoir pris les moyens raisonnables pour éviter qu'un témoignage d'appui ou de reconnaissance soit publié sur le site Web de sa clinique (chef 12).

[79] Sous le chef 12 de la plainte, le Conseil retient l'article 67 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* comme disposition de rattachement. Cet article est à l'effet que :

67. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou toute société au sein de laquelle il exerce sa profession respecte le présent code, le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

[80] Sous ce chef, il est question d'une forme de laisser-aller au sujet de la publication sur le site Web de sa clinique d'informations proscrites.

[81] Le Conseil rappelle qu'en contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre de son ordre professionnel, l'intimée se doit de s'assurer qu'elle-même et les personnes avec lesquelles elle collabore respectent l'ensemble des lois et règlements qui encadrent l'exercice de sa profession.

[82] Il s'agit d'une obligation simple et fondamentale.

Les facteurs subjectifs

[83] Concernant les facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

[84] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[85] Par contre, au moment des faits mis en preuve, elle est une ergothérapeute expérimentée, actionnaire et administratrice de sa clinique.

[86] Elle se devait d'être au fait de ses obligations légales et déontologiques, de s'informer et de suivre avec assiduité, les changements apportés à l'évolution de l'encadrement de son champ de pratique et de faire preuve de prudence et modération dans l'étalage de ses connaissances, particulièrement, dans ses écrits, où à l'évidence, pendant les années 2013 à 2016, à six reprises, au sujet de jeunes enfants, elle a fait, à plusieurs reprises, des liens cerveau-comportement qui n'avaient pas leurs raisons d'être.

[87] Lors de son témoignage, l'intimée a su rassurer le Conseil quant aux risques de récidive qu'elle présente.

[88] Elle et son équipe ont apporté les corrections requises pour mieux baliser le contenu de leurs rapports de manière à éviter de répéter les erreurs du passé.

[89] Il apparaît au Conseil qu'elle comprend mieux ses obligations déontologiques et les limites à son champ d'exercice.

[90] Sur l'administration et l'interprétation des tests, elle indique avoir pris les mesures pour s'assurer que cela ne se reproduise plus.

[91] Le Conseil en prend acte et a la nette impression que l'intimée a, dans les circonstances, eu sa leçon et les réponses à ses questions.

[92] Quant à la détermination de la sanction à imposer à l'intimée sur chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11 (irrespect du champ d'exercice), la plaignante réfère le Conseil à quelques décisions qu'il y a lieu ici de commenter.

[93] Bien que les parties aient fait état de décisions rendues par les conseils de discipline d'autres ordres professionnels (psychoéducateurs, physiothérapeutes), le Conseil entend appuyer sa décision sur les précédents applicables aux ergothérapeutes.

[94] Dans la décision *Lemyre*³³, le conseil de discipline impose au professionnel une période de radiation temporaire de 6 mois pour avoir, sur une période de 10 ans, mis en

³³ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877.

danger, notamment une clientèle dysphagique, en posant des diagnostics sur des sujets hors champ d'exercice de l'ergothérapie.

[95] Dans cette affaire, le Conseil avait devant lui un professionnel avec des antécédents disciplinaires, qui refusait de se conformer à de nombreuses règles, tel qu'en fait foi la plainte de 55 chefs d'infraction portée contre lui, au sujet entre autres, de recommandations *de diète sensorielle, d'alimentation orale avec purée et liquide clair, ou de stimulation du réflexe optokinétique par l'ouverture et la fermeture des lumières.*

[96] Ce cas extrême, qui se situe dans le haut de la fourchette des sanctions, est loin d'être comparable à la situation de l'intimée, où il est question de modérer et nuancer certaines affirmations écrites de l'ordre de l'étalage de connaissances.

[97] Dans *Ergothérapeutes c. Dumas*³⁴, l'intimée qui a été déclarée coupable d'avoir fait de fausses représentations quant à l'utilisation du sauna comme moyen thérapeutique, se voit imposer une période de radiation temporaire de 2 semaines. Concernant ses affirmations sur le rôle des hormones sur le bien-être personnel, le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire d'un mois, et de trois mois pour avoir comparé sa propre situation conjugale à celle de sa cliente et lui avoir recommandé de quitter son mari.

[98] Dans cette affaire, contrairement à la situation de l'intimée, la plainte comportait 27 chefs d'infraction qui mettaient en cause une multitude de déficiences dans la pratique

³⁴ 2005 CanLII 80602.

de cet ergothérapeute : conflits d'intérêts, bris du secret professionnel, actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité, chefs reliés à l'indépendance professionnelle, aux normes professionnelles, à la compétence, à la tenue de dossiers et d'entrave.

[99] Dans l'affaire *Légaré*³⁵, il est question d'une recommandation à une cliente de prendre un supplément nutritionnel au souper, de la remise d'une liste d'aliments qui pourrait lui convenir et de conseils pour prévenir les plaies de pression et pour permettre aux muscles de se régénérer.

[100] Sous chacun de ses chefs, l'intimée se voit imposer une période de radiation temporaire de deux semaines.

[101] Il s'agit de la partie inférieure de la fourchette de sanctions à laquelle réfère la plaignante pour ce qui est des décisions impliquant des ergothérapeutes.

[102] Le Conseil est d'avis que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimée sur chacun de ces chefs de la plainte une période de radiation temporaire de trois (3) mois est une suggestion inutilement sévère et aurait comme conséquence, si le Conseil y souscrit, de punir inutilement l'intimée.

[103] Celle-ci a su convaincre le Conseil qu'il était temps pour elle de tourner la page et de rentrer dans le rang. Elle a posé les gestes qu'elle devait poser pour se conformer à ses obligations.

³⁵ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Légaré*, 2009 CanLII 92200.

[104] Ainsi, en tenant compte du contexte et des particularités propres à la situation de l'intimée, dont il a été largement question tant dans la décision sur culpabilité que précédemment, le Conseil est d'avis qu'il est justifié d'imposer à l'intimée la période de radiation qui se situe dans le bas de la fourchette des décisions examinées, soit trois (3) semaines, sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 11, à être purgée concurremment.

[105] Quant à la détermination de la sanction à imposer à l'intimée sous les chefs 4, 6 et 7 (irrespect des normes généralement reconnues), outre la décision *Lemyre*, précédemment analysée, la plaignante réfère le Conseil à 5 autres décisions d'autres formations du conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes, qu'il y a lieu ici de commenter.

[106] Dans *Ergothérapeutes c. Friedman*³⁶, il est question d'une plainte comportant une vingtaine de chefs d'infraction au sujet de six clients où l'intimé a été déclaré coupable sur 13 d'entre eux pour de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en donnant des avis incomplets et contradictoires dans le cadre de certaines évaluations initiales et la mise en œuvre de certains traitements. Une période de radiation temporaire d'un mois sous chacun de ces chefs lui est imposée.

[107] Dans l'affaire *Chamberland*³⁷, il est question d'un ergothérapeute qui plaide coupable aux 19 chefs d'infraction portés contre lui, notamment en omettant de consigner

³⁶ 2018 CanLII 59981.

³⁷ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Chamberland*, 2019 CanLII 8750.

aux dossiers de 7 clients, à près d'une cinquantaine d'occasions, les notes requises à la tenue de ses dossiers et en omettant aussi, pour certains de ces clients de conclure ses interventions auprès d'eux.

[108] Une période de radiation temporaire d'un mois est imposée par le conseil de discipline à ce professionnel.

[109] Dans *Ergothérapeutes c. Lacroix*³⁸, l'intimée est déclarée coupable de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie en ne cherchant pas à acquérir une connaissance complète des faits donnant à ses clients des avis incomplets ou contradictoires. Sous chacun des six chefs de la plainte, le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire d'un mois.

[110] Dans l'affaire *Henry*³⁹, l'intimée est déclarée coupable d'avoir émis des conclusions relatives aux capacités fonctionnelles d'un client sans avoir procédé à une évaluation formelle de celles-ci. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de deux semaines.

[111] Enfin, dans *Ergothérapeutes c. Massad*⁴⁰, l'intimé se voit imposer six réprimandes pour ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les

³⁸ 2019 CanLII 54670.

³⁹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763.

⁴⁰ 2014 CanLII 53962.

règles de l'art en ergothérapie en omettant certaines informations relatives à la condition de certains patients dans ses rapports.

[112] Il est à noter que, contrairement à l'intimée qui, au moment des faits, possède une longue expérience, l'ergothérapeute Massad a 22 ans, sans expérience, était placé par son employeur dans un contexte et climat de travail malsain et propice aux erreurs.

[113] Encore une fois, cette analyse de la jurisprudence confirme qu'il n'existe pas de sanction uniforme pour une infraction donnée et que le principe de l'individualisation de la sanction entraîne nécessairement, d'une situation à une autre, une disparité dans les sanctions imposées⁴¹.

[114] À la lumière de ce qui précède, après avoir évalué les circonstances propres au présent dossier, notamment qu'il ne s'agit pas d'un acte isolé dans la carrière de l'intimée, les facteurs objectifs et subjectifs pertinents, et tenu compte de la jurisprudence, des principes applicables, dont celui de l'individualisation des sanctions, le Conseil estime qu'il y a lieu pour lui d'imposer à l'intimée sous chacun des chefs 4, 6 et 7 de la plainte, une période de radiation temporaire de deux (2) semaines, à être purgée concurremment.

[115] Pour le Conseil, les périodes de radiation temporaire qu'il impose à l'intimée tiennent compte d'un élément significatif de la trame factuelle: au moment du dépôt de la plainte, l'intimée avait déjà changé ses façons de faire et ne présentait plus un risque pour la protection du public.

⁴¹ *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 7.

[116] Quant à la détermination de la sanction sous le chef 12 de la plainte, où l'intimée a été déclarée coupable de l'infraction de ne pas avoir pris les moyens raisonnables pour éviter qu'un témoignage d'appui ou de reconnaissance soit publié sur le site Web de sa clinique, les parties, d'une seule voix, recommande que le Conseil impose à l'intimée l'amende minimale de 2 500 \$.

[117] À défaut de précédents émanant du conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes, cette sanction s'inscrit dans la lignée de certaines autres décisions rendues par les conseils de discipline des dentistes⁴² et des optométristes⁴³.

[118] Ces sanctions respectent l'intérêt public et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[119] Elles ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[120] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elles respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*⁴⁴.

⁴² *Dentistes (Ordre professionnels des) c. Cabery*, 2017 CanLII 27782.

⁴³ *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Latour*, 2017 CanLII 18271.

⁴⁴ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

Q2. Y a-t-il lieu pour le Conseil de faire exception à la règle relative à la publication d'un avis de la présente décision?

[121] Suivant le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, lorsque le Conseil de discipline impose à un professionnel une radiation temporaire, il doit aussi statuer sur la question de la publication, sous la forme d'un avis, de sa décision :

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

[...]

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[122] La publication de l'avis de la décision est une modalité de la sanction qui s'inscrit dans la logique de *l'objectif premier de la protection du public* et que les inconvénients d'une sanction sont *le résultat du comportement fautif du professionnel*⁴⁵.

[123] C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit garder à l'esprit que la publication doit être vue comme étant la règle.

[124] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*⁴⁶ justifie ainsi cette règle :

⁴⁵ *Brunet c. Notaires*, 2002 CanLII 115 (QC TP); voir aussi récemment : *Binette c. Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 CanLII 46 (QC TP).

⁴⁶ *Lambert c. Infirmières et infirmiers*, 1997 CanLII 17405 p.46 (QC TP).

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[125] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé⁴⁷.

[Soulignements ajoutés]

[126] En 2009, dans l'affaire *Pellerin c. Avocats*⁴⁸, le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil :

[27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5^o alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en

⁴⁷ *Laurin c. Notaires*, 1997 CanLII 17341 (QC TP).

⁴⁸ 2009 QCTP 120.

gardant à l'esprit la finalité de cette disposition, mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées, mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[Soulignements ajoutés]

[127] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*⁴⁹ réitère en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

[74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'inhabilité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.

[Soulignements ajoutés]

[128] Tous ces principes ont été récemment réitérés et appliqués par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bourassa*⁵⁰ chez les notaires et *Belliard*⁵¹ chez les avocats.

⁴⁹ 2012 QCTP 52.

⁵⁰ *Bourassa c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 CanLII 147 (QC TP).

⁵¹ *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 CanLII 16 (QC TP).

[129] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*⁵² :

[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication.

[Soulignements ajoutés]

[130] L'intimée indique qu'elle a lu la jurisprudence pertinente au sujet de la publication, mais insiste pour que son dossier soit un cas unique, qui doit être considéré dans son ensemble et contexte.

[131] Elle fait valoir les raisons suivantes pour justifier sa demande :

- Les reproches pour lesquels le Conseil l'a déclarée coupable étaient une pratique courante en ergothérapie et qui a changé depuis.
- Plusieurs années se sont écoulées depuis les événements. Le processus a duré huit ans. La publication risque d'entraîner de la confusion dans le public.
- La qualité de ses services professionnels ou de ses interventions ergothérapeutiques n'est pas en cause.

⁵² *Létourneau c. Marjolaine Larouche Lachance*, 2006 CanLII 82015 (QC CDOII).

- À partir du moment où les correctifs ont été apportés aux écrits, la protection du public est assurée.
- Dans les circonstances, elle estime que la publication aurait un impact plus important que la sanction en soi.

[132] Le Conseil est d'opinion que les raisons invoquées par l'intimée ne sont pas nouvelles. Plusieurs d'entre elles ont été invoquées à l'occasion de l'audition sur culpabilité.

[133] En outre, l'intimée invoque la question du temps écoulé entre les faits allégués à la plainte et la présente décision.

[134] Il est depuis longtemps reconnu que la mission du Conseil consiste à instruire une plainte disciplinaire et que celui-ci n'a aucun droit de regard sur la manière dont le syndic mène son enquête ni sur les décisions qui sont prises en cours et au terme de celle-ci⁵³.

[135] Dès qu'il s'est saisi de la plainte, le Conseil a fait preuve de diligence et de disponibilité.

[136] Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, ce sont plutôt des inconvénients ou des conséquences attribuables à la sanction imposée à l'intimée pour les gestes qu'elle a, en toute connaissance de cause, posés.

⁵³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2010 QCTP 76.

[137] En somme, la publication de l'avis de la décision aura pour l'image ou la réputation de l'intimée, ainsi que sur ses associés, les mêmes conséquences que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[138] Quant au fait d'exercer dans une petite localité, le Conseil rappelle les propos du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*⁵⁴ :

[81] Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au *Code des professions*, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

[Soulignements ajoutés]

[139] En somme, dans la situation de l'intimée, rien ne milite en faveur du fait que le Conseil déroge à la règle générale de la publication de l'avis de la décision.

Q3. Compte tenu de l'audition commune, et de la décision sur culpabilité du Conseil, quelle proportion des déboursés l'intimée doit-elle assumer en application de l'article 151 du *Code des professions*, incluant ceux en lien avec les frais d'expertise de la partie plaignante?

[140] L'article 151 du *Code des professions* prévoit que :

Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
(...)

⁵⁴ 2005 QCTP 41.

[141] Il est acquis que le principe général veut que la partie qui succombe assume les déboursés du dossier⁵⁵.

[142] Par contre et à juste titre, le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernatchez*⁵⁶ rappelle que dans certains cas, l'application de ce principe peut se traduire par des montants substantiels qui, à leur tour, peuvent provoquer parfois des iniquités, d'où la discrétion confiée au Conseil d'en ordonner le partage.

[143] Il est acquis que cette discrétion du Conseil doit être exercée judiciairement⁵⁷.

[144] Dans l'affaire *Hanol*⁵⁸, le Tribunal des professions rappelle que ce principe s'applique aussi à l'égard des frais d'expertise.

[145] Le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Tardif*⁵⁹ en est l'illustration.

[146] Dans le présent dossier, le Conseil entend suivre la suggestion de la plaignante relativement à la condamnation de l'intimée au paiement des frais d'expertise et des déboursés.

[147] Il lui apparaît que cette suggestion est juste, conforme à l'état du droit et respecte l'importance du rapport et du témoignage de l'experte de la plaignante dans l'évaluation de la preuve menant aux condamnations prononcées contre l'intimée.

⁵⁵ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QC CA 1079.

⁵⁶ *Bernatchez c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2000 QC TP 056.

⁵⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Plante*, 1992 QC TO 8411.

⁵⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QC TP 13.

⁵⁹ *Tardif c. Évaluateurs agréés du Québec (Ordre professionnel des)*, 2001 QC TP 85.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1:

[148] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 2:

[149] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 3:

[150] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 4:

[151] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

Sous le chef 5:

[152] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 6:

[153] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

Sous le chef 7:

[154] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux (2) semaines.

Sous le chef 8:

[155] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 9:

[156] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 11:

[157] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de trois (3) semaines.

Sous le chef 12:

[158] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 500 \$.

[159] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimée soient purgées de façon concurrente.

[160] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimée a son domicile professionnel suivant les dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée.

[161] **CONDAMNE** l'intimée au paiement à hauteur de onze douzième (11/12) de la moitié des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[162] **CONDAMNE** l'intimée au paiement à hauteur de dix onzième (10/11) de la moitié des frais d'expertise engagés par la partie plaignante.

[163] **AUTORISE** l'intimée à acquitter les sommes ainsi dues au moyen de 18 versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme, et ce, à compter de la transmission de la présente décision.

M^e DANIEL Y. LORD
Président

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

M^e Jean Lanctôt
M^e Jennifer Assogba
Avocats de la plaignante

M^{me} Mélissa Grenier
Intimée agissant personnellement

Date d'audience : 30 septembre 2020